



**Association des infirmières et infirmiers**  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

# Normes pour la gestion des médicaments



## Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) confie à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession ainsi que les infirmières et infirmiers à titre individuel responsables de la prestation de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2020, modifié en août 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

## Remerciements

Des éléments de ce document sont adaptés du document *Practice Standard Medication* (2019) du College of Nurses of Ontario et du document *Medication Management* (2019) du College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador et du College of Licensed Practical Nurses of Newfoundland and Labrador.

***Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne l'ensemble des membres de l'AIINB, soit les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.***



*Les termes en caractères gras sont définis dans le glossaire. Ils apparaissent en gras à leur première occurrence.*

## Table des matières

Remerciements.....	2
Introduction .....	4
Gestion des médicaments.....	5
<b>1. Autorisation</b> .....	5
<b>2. Compétence</b> .....	6
<b>3. Sécurité</b> .....	6
<b>4. Collaboration</b> .....	7
Glossaire.....	8
Références .....	13
Annexe A : L'ordonnance est-elle claire, complète et pertinente?.....	16
Annexe B : Dispositions législatives fédérales et provinciales .....	17
Annexe C : Arbre décisionnel de la gestion des médicaments.....	19



# Introduction

La gestion des médicaments est définie comme une **pratique centrée sur le client** qui optimise une utilisation sécuritaire, efficace et appropriée des médicaments. Il s'agit d'une responsabilité partagée par tous les membres de **l'équipe de soins de santé** et le **client**. La gestion des médicaments exige des infirmières qu'elles appliquent leur jugement clinique et leur pensée critique et qu'elles prennent des décisions **éclairées par des données probantes** (Saskatchewan Registered Nurses' Association, 2015). Les *Normes pour la gestion des médicaments* se veulent un complément aux [Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées](#) de l'AIINB; elles décrivent les **obligations redditionnelles** et les responsabilités des infirmières en matière de gestion des médicaments. Ces normes ne visent pas à remplacer les avis juridiques ou les politiques de l'employeur.

Quatre principes sous-tendent les attentes de la gestion des médicaments de manière à favoriser la protection du public. Même si ces principes sont présentés dans un certain ordre, la gestion des médicaments n'est pas un processus linéaire. Les principes sont les suivants :

1. Autorisation
2. Compétence
3. Sécurité
4. Collaboration

Ces principes sont assortis d'énoncés descriptifs, qui servent à illustrer l'application de chaque norme.

Les *Normes pour la gestion des médicaments* s'appliquent à l'ensemble des infirmières. Les infirmières praticiennes doivent en plus respecter les pratiques en matière de médicaments qui sont décrites dans les [Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soins de santé primaire](#).



# Gestion des médicaments

## 1. Autorisation

L'infirmière doit connaître les actes de la gestion des médicaments qu'elle est autorisée à exécuter. Cette autorisation est accordée par voie de mesures législatives, de réglementation et de politiques. L'infirmière doit connaître son **champ d'exercice** individuel ainsi que les mesures législatives et les politiques de son employeur qui influencent sa pratique.

L'infirmière :

- 1.1 peut recevoir des ordonnances de médicaments de **prescripteurs autorisés** pour les médicaments qui font partie du champ d'exercice du prescripteur;
- 1.2 accepte uniquement les ordonnances de médicaments qui sont claires, complètes et pertinentes (voir l'annexe A);
- 1.3 consulte le prescripteur autorisé ou le pharmacien quand l'ordonnance n'est pas claire et que des précisions sont requises;
- 1.4 accepte les **ordonnances de médicaments verbales** uniquement dans des **situations imminentes, urgentes ou exceptionnelles**;
- 1.5 respecte les exigences législatives fédérales et provinciales qui s'appliquent à la gestion des médicaments (voir l'annexe B).

Informations complémentaires qui pourraient être à considérer selon le contexte ou la situation :

- Une ordonnance prescrivant un médicament peut être une prescription qui s'applique à un client ou une **directive** (ordonnance qui s'applique à plus d'un client lorsque certaines conditions précises sont réunies et que les circonstances le justifient).
- Les **substances contrôlées** peuvent uniquement être prescrites sur ordonnance.
- **Composer et dispenser** des médicaments ne font pas partie du champ d'exercice des infirmières.
- L'infirmière<sup>1</sup> peut fournir des **échantillons** de médicaments aux clients pour donner suite à une ordonnance d'un prescripteur autorisé.

---

<sup>1</sup> Le *Règlement sur les aliments et drogues* inclut les infirmières praticiennes dans les « praticiens » à qui des échantillons de médicaments peuvent être distribués (gouvernement du Canada, 2020). Veuillez consulter le lien suivant : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2020/2020-04-29/html/sor-dors74-fra.html>.



## 2. Compétence

L'infirmière s'assure de posséder les connaissances, l'aptitude et le jugement nécessaires pour gérer les médicaments de manière compétente.

L'infirmière :

- 2.1 s'assure que sa gestion des médicaments est éclairée par des données probantes;
- 2.2 évalue si la gestion des médicaments est appropriée compte tenu du client, du médicament et de l'environnement;
- 2.3 connaît les limites de ses connaissances, de l'aptitude et de son jugement et obtient de l'aide au besoin;
- 2.4 gère les médicaments conformément aux politiques de l'employeur;
- 2.5 n'effectue aucun acte lié à la gestion des médicaments pour lequel elle n'a pas la compétence requise.

## 3. Sécurité

L'infirmière favorise des soins sécuritaires et contribue à une culture de sécurité dans son environnement de travail lorsqu'elle s'occupe de la gestion des médicaments.

L'infirmière :

- 3.1 demande au client des renseignements sur ses médicaments, le cas échéant;
- 3.2 donne un enseignement au client à propos de ses médicaments;
- 3.3 surveille le client avant, pendant et suivant l'administration de médicaments et intervient au besoin;
- 3.4 collabore avec le client à la prise de décisions au sujet du **plan de soins** en ce qui concerne la gestion des médicaments;
- 3.5 encourage et met en œuvre des mesures de sécurité lors de la manipulation, de la préparation, de l'administration, de l'entreposage, du transport et de l'élimination de médicaments;
- 3.6 encourage et met en œuvre des stratégies visant à réduire au minimum le risque de mauvais usage et de **détournement de médicaments**;
- 3.7 prend des mesures appropriées pour régler ou réduire au minimum le risque de préjudice à un client par suite d'une **erreur de médication** ou d'une **réaction indésirable**;
- 3.8 signale **en temps opportun** les erreurs de médication, les **incidents évités de justesse** et les réactions indésirables.



## 4. Collaboration

L'infirmière **collabore** avec le client et les autres membres de l'équipe des soins de santé à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la gestion des médicaments. La collaboration permet d'établir un consensus et de travailler ensemble aux mêmes buts, processus et résultats. L'infirmière collabore et communique avec le client, les **fournisseurs de soins non réglementés** et les autres membres de l'équipe des soins de santé, et elle les consulte. Ce processus est intégré à tous les aspects de la gestion des médicaments pour favoriser des résultats de santé positifs optimaux pour les clients.

L'infirmière :

- 4.1 fait participer le client à la gestion de ses médicaments;
- 4.2 tient les dossiers de manière conforme aux dispositions législatives, aux normes, aux exigences réglementaires et aux politiques de l'employeur;
- 4.3 collabore à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'approches systémiques qui soutiennent la gestion sécuritaire des médicaments au sein de l'équipe des soins de santé.

Consultez l'annexe C pour prendre connaissance de l'arbre décisionnel de la gestion des médicaments, qui intègre les quatre principes de la gestion des médicaments.



## Glossaire

**Champ d'exercice** : Les activités pour lesquelles l'infirmière est formée et qu'elle est autorisée à exécuter comme il est établi dans les mesures législatives et décrit dans les normes, les limites et les conditions fixées par les organismes de réglementation (British Columbia College of Nursing Professionals [BCCNP], 2019).

**Client** : Désigne une personne, une famille, un groupe, une population ou une collectivité qui a besoin de soins ou de services infirmiers. Le terme « client » englobe l'ensemble des personnes et des groupes avec lesquels l'infirmière peut interagir. Certains milieux emploient des termes comme patient ou résident. Dans le contexte de la formation, le client peut également être une étudiante ou un étudiant; dans le domaine de l'administration, le client peut également être un membre du personnel; en recherche, le client est habituellement un sujet ou un participant (AIINB, 2017).

**Collaboration/collaborer** : Œuvrer de concert avec un ou plusieurs membres de l'équipe des soins de santé, chacune de ces personnes apportant une contribution unique à la réalisation d'un objectif commun. La collaboration est un processus continu qui exige une communication efficace parmi les membres de l'équipe des soins de santé et une vision claire des rôles des différentes personnes qui participent au processus. L'infirmière collabore avec les clients, ses collègues et d'autres membres de l'équipe des soins de santé dans l'intérêt des soins aux clients (Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario [AIIAO], 2016).

**Composer/composition** : S'entend de la préparation de composants d'un produit médicamenteux et vise également la préparation de médicaments ou d'appareils en attendant de recevoir des ordonnances établies en fonction des tendances habituelles ou courantes en matière d'ordonnances (Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick [OPNB], 2014). La composition est considérée comme une pratique pharmaceutique et comprend, par exemple, le fait de mélanger un médicament lorsque la dose nécessaire n'est pas offerte sur le marché ou retirer d'un médicament un ingrédient non essentiel auquel le client est allergique. La composition ne fait pas partie du champ d'exercice de la profession infirmière. Écraser des médicaments, reconstituer des médicaments pour les administrer par voie parentale et mélanger deux types différents d'insuline *ne sont pas considérés* comme des pratiques relevant de la composition (Nova Scotia College of Nursing [NSCN], 2020).

**Détournement de médicaments** : Le transfert intentionnel de substances depuis des canaux légitimes de distribution et d'exécution (National Opioid Use Guideline Group, 2010).

**Directive** : Ordre par écrit d'un prescripteur autorisé qui prescrit une procédure, un traitement ou un médicament visant un certain nombre de clients lorsque des conditions précises sont réunies. Les détails de la directive dépendent de la population ciblée, de la nature de





l'ordonnance et du savoir-faire des professionnels de la santé qui mettent la directive en œuvre (AIINB, 2018). Une directive doit comporter un certain nombre d'éléments, à savoir :

- le nom et la description de l'intervention, du traitement ou du médicament prescrit;
- les circonstances situationnelles qui doivent être présentes et l'état clinique dans lequel doivent être les clients avant que la directive puisse être mise en œuvre;
- une détermination claire des contre-indications à la mise en œuvre de la directive;
- le nom et la signature du prescripteur autorisé qui assume la responsabilité de la directive;
- la date et la signature de l'autorité administrative qui approuve la directive.

Pour en savoir plus, cliquer sur le lien suivant : [Qu'est-ce qu'une directive?](#)

**Dispenser/exécuter une ordonnance :** Interpréter et clarifier l'ordonnance d'un prescripteur, puis assembler et préparer l'objet de l'ordonnance en vue de sa délivrance au client (OPNB, 2014). L'exécution d'ordonnances ne fait pas partie du champ d'exercice de l'infirmière.

Le fait de réemballer des médicaments ou de les remettre à un client après l'exécution de l'ordonnance par la pharmacie n'est pas considéré comme l'exécution d'une ordonnance, mais plutôt comme la « fourniture » de médicaments au client, une action qui fait partie du champ d'exercice de la profession infirmière. Ce qui est considéré comme « fournir » des médicaments pourrait être, mais sans s'y limiter :

- remplir un dispositif (tel qu'un pilulier) ou un autre contenant à même la plaquette alvéolée ou le flacon de médicaments d'ordonnance pour faciliter l'autoadministration ou l'administration par un proche aidant;
- réemballer et étiqueter des médicaments à même les réserves du client;
- administrer des médicaments préparés par la pharmacie;
- administrer des médicaments à même les stocks (dispensés par la pharmacie);
- fournir à un client la plaquette alvéolée ou le flacon de médicaments d'ordonnance qui lui a été dispensé;
- fournir à un client des médicaments provenant des réserves de l'unité ou d'une « armoire de nuit »;
- fournir des médicaments provenant d'une pharmacie qui dessert l'établissement au congé d'un client lorsque le client n'est pas en mesure d'obtenir ses médicaments de sa pharmacie habituelle (NSCN, 2020).

**Échantillon :** Les sociétés pharmaceutiques remettent souvent des échantillons gratuits de médicaments d'ordonnance à certains fournisseurs de soins de santé autorisés. Selon la [Loi sur les aliments et drogues](#), des échantillons de médicaments peuvent être distribués aux médecins,



aux infirmières praticiennes<sup>2</sup>, aux pharmaciens, aux dentistes et aux vétérinaires dans certaines conditions. Ces prescripteurs autorisés peuvent ensuite remettre les échantillons de médicaments aux clients au besoin. Les infirmières diplômées et les infirmières immatriculées peuvent distribuer des échantillons de médicaments uniquement en vertu d'une ordonnance d'un prescripteur ou d'une directive de soins. Les politiques de l'employeur concernant la distribution d'échantillons de médicaments devraient porter sur leur acquisition, leur entreposage, leur accès, leur distribution et leur élimination.

**Éclairé par des données probantes :** Le processus continu consistant à regrouper des résultats de recherche, le savoir-faire clinique, les préférences des clients et d'autres ressources disponibles pour la prise de décision infirmière au sujet des clients (Association des infirmières et infirmiers du Canada [AIIC], 2018).

**En temps opportun :** S'assurer qu'une réponse ou une action a lieu dans le délai nécessaire pour obtenir des résultats sécuritaires, efficaces et positifs pour les clients (NSCN, 2017).

**Équipe des soins de santé :** Équipe composée de fournisseurs de soins de santé (souvent réglementés et non réglementés) provenant de disciplines variées et conjuguant leurs efforts pour fournir des soins à des personnes, à des familles ou à des communautés, ou pour travailler à cette fin avec elles. L'équipe comprend le client (AIIC, 2017).

**Erreur de médication :** Tout événement évitable qui peut causer ou entraîner une utilisation inappropriée d'un médicament ou un préjudice à un patient, alors que le médicament est sous le contrôle d'un professionnel de la santé, du patient ou du consommateur. De tels incidents peuvent être reliés à la pratique professionnelle, aux médicaments, aux procédures ou aux systèmes, et inclure la prescription, l'exécution, la distribution, l'administration, la formation, la surveillance et l'utilisation (National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention, 2014).

**Fournisseurs de soins non réglementés :** Fournisseurs rémunérés qui ne détiennent pas de permis d'exercice d'un organisme de réglementation (BCCNP, n.d.).

**Incident évité de justesse :** Un événement qui aurait pu atteindre le patient, mais qui a été évité grâce à une intervention opportune ou à la chance. Il y a eu détection juste à temps d'un événement indésirable éventuel (Institut canadien pour la santé des patients, 2009).

**Obligation de rendre compte/reddition de comptes/obligations redditionnelles :** L'obligation de reconnaître les aspects professionnels, éthiques et juridiques de ses activités et fonctions et

---

<sup>2</sup> Le *Règlement sur les aliments et drogues* inclut les infirmières praticiennes dans les « praticiens » à qui des échantillons de médicaments peuvent être distribués (gouvernement du Canada, 2020). Veuillez consulter le lien suivant : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2020/2020-04-29/html/sor-dors74-fra.html>.



de répondre des conséquences et des résultats de ses actions. La reddition de comptes fait partie intégrante du rôle et ne peut jamais être partagée ou déléguée (NSCN, 2017).

**Ordonnance de médicaments verbale :** Les méthodes utilisées pour communiquer des ordonnances verbales sont le téléphone, un échange en personne ou un message vocal (Institute for Safe Medication Practices, 2017).

**Plan de soins :** Un plan personnalisé détaillé qui encadre les soins infirmiers fournis à un client. Le but de ce plan est d'améliorer la communication parmi les fournisseurs de soins de sorte que les soins sont fournis de manière cohérente et que les objectifs pour le client sont atteints (NSCN, 2019).

**Pratique centrée sur le client/soins centrés sur le client :** Une approche dans laquelle le client est considéré dans son ensemble. Il ne s'agit pas simplement de fournir des services là où le client se trouve. Les soins impliquent que les intérêts du client sont défendus, que le client se prend en main et que l'autonomie, la voix et l'autodétermination du client et sa participation à la prise de décisions sont respectées (AIIAO, 2010).

**Prescripteur autorisé :** Tout professionnel de la santé légalement autorisé à prescrire des traitements ou des médicaments (OPNB, 2014). Selon la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), un praticien est une personne qui est autorisée à exercer dans une province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire en vertu des lois de la province et qui est inscrite sous le régime de ces lois. Y sont assimilées toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement (gouvernement du Canada, 2019a). De plus, dans le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, les sages-femmes, les infirmières praticiennes et les podiatres sont également inclus dans la définition de praticien (gouvernement du Canada, 2019b). Au Nouveau-Brunswick, les prescripteurs autorisés à l'heure actuelle sont les médecins, les infirmières praticiennes, les optométristes, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les vétérinaires et les adjoints au médecin<sup>3</sup> (Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick [CMCNB], 2013; OPNB, n.d.).

**Réaction indésirable :** Toute réaction nocive ou non intentionnelle à un médicament qui est causée par son administration à n'importe quelle dose (gouvernement du Canada, 2019c). Les infirmières travaillent partout dans le système de soins de santé et jouent un rôle essentiel dans la détection et le signalement des incidents, des réactions aux médicaments, des événements indésirables et des incidents évités de justesse. La [Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses \(Loi de Vanessa\)](#) comprend des règles qui renforcent la réglementation des produits thérapeutiques et améliorent le signalement des réactions indésirables par les établissements de santé.

---

<sup>3</sup> Un adjoint au médecin peut seulement prescrire des médicaments pour lesquels il possède la compétence de prescrire, de l'avis du médecin surveillant; ces ordonnances doivent porter la mention de l'adjoint au médecin et du médecin surveillant (CMCNB, 2013).



**Situation imminente, urgente ou exceptionnelle :** Dans certaines situations, il pourrait être acceptable d'utiliser une ordonnance verbale. Voici une liste d'exemples non exhaustive de telles situations :

- situation imminente ou urgente dans laquelle un retard dans le traitement pourrait mettre le client à risque de subir un préjudice;
- lorsque le prescripteur n'est pas présent et que des directives urgentes ou imminentes sont nécessaires pour fournir des soins appropriés à un client;
- lorsque le prescripteur ne se trouve pas sur les lieux de la prestation de soins et que l'accès au dossier de santé du client n'est pas possible;
- lorsque le prescripteur fait une consultation par télésanté et qu'il n'est pas en mesure de consigner la prescription au dossier de santé (Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador et College of Licensed Practical Nurses of Newfoundland and Labrador, 2019).

**Substances contrôlées :** Toute forme de drogue ou de médicament que le gouvernement fédéral a catégorisé comme ayant un potentiel d'abus ou d'accoutumance plus élevé que la moyenne. Ces substances sont divisées en catégories basées sur le taux potentiel d'abus ou d'accoutumance. Les substances contrôlées comprennent autant les drogues illicites que les médicaments prescrits (Santé Canada, 2018).

Le Bureau des substances contrôlées de Santé Canada réglemente la distribution des substances contrôlées au Canada, y compris les substances utilisées par les établissements de soins de santé pour des motifs scientifiques ou reliés à la santé qui sont légitimes. Les mesures législatives fédérales applicables sont la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), le [Règlement sur les stupéfiants](#), la partie G (Drogues contrôlées) du [Règlement sur les aliments et drogues](#) et le [Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées](#).



## Références

- Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario. (2010). *Position Statement: Strengthening Client Centered Care in Hospitals*. <https://rnao.ca/policy/position-statements/strengthening-client-centered-care-hospitals>
- Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario. (2016). *Best Practice Guidelines. Intra-professional Collaborative Practice among Nurses*. (2<sup>e</sup> éd.). <https://rnao.ca/bpg/guidelines/intra-professional-collaborative-practice-amongnurses>
- Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2017). *Code de déontologie pour les infirmières et infirmiers autorisés*. [https://www.cna-aiic.ca/fr/recherche#q=code%20de%20d%C3%A9ontologie&f:cna-website-facet=\[cna\]](https://www.cna-aiic.ca/fr/recherche#q=code%20de%20d%C3%A9ontologie&f:cna-website-facet=[cna])
- Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2018). *Énoncé de position. La prise de décisions et la pratique infirmière éclairées par des données probantes*. [https://cna-aiic.ca/-/media/cna/page-content/pdf-fr/enonce-de-position-la-prise-de-decisions-et-la-pratique-infirmiere-eclairees-par-des-donnees-probantes\\_dec-2018.pdf](https://cna-aiic.ca/-/media/cna/page-content/pdf-fr/enonce-de-position-la-prise-de-decisions-et-la-pratique-infirmiere-eclairees-par-des-donnees-probantes_dec-2018.pdf)
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2017). *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soins de santé primaires*. <http://www.nanb.nb.ca/fr/resources/results/search&keywords=standards%20of%20practice%20for%20nurse%20practitioners&category=/>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2018). *Qu'est-ce qu'une directive?*. <http://www.nanb.nb.ca/fr/resources/results/search&keywords=What%20is%20a%20Directive&category=/>
- Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador & College of Licensed Practical Nurses of Newfoundland and Labrador. (2019). *Medication Management*. [https://www.crnln.ca/sites/default/files/documents/ID\\_Medication\\_Management2019.pdf](https://www.crnln.ca/sites/default/files/documents/ID_Medication_Management2019.pdf)
- British Columbia College of Nursing Professionals. (n.d.). *Delegating tasks to unregulated care providers [Practice standard]*. [https://www.bccnp.ca/Standards/RN\\_NP/PracticeStandards/Pages/delegating.aspx](https://www.bccnp.ca/Standards/RN_NP/PracticeStandards/Pages/delegating.aspx)
- British Columbia College of Nursing Professionals. (2019). *Scope of Practice for Registered Nurses*. [https://www.bccnp.ca/Standards/RN\\_NP/StandardResources/RN\\_ScopeofPractice.pdf](https://www.bccnp.ca/Standards/RN_NP/StandardResources/RN_ScopeofPractice.pdf)
- Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. (2013). *Règlement #6 : Adjoint au médecin*. <https://cpsnb.org/fr/loi-reglement-et-lignes-directrices-medicales/reglements/397-reglement-6-adjoint-au-medecin>



- Gouvernement du Canada. (2019a). *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/page-1.html>
- Gouvernement du Canada. (2019b). *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, DORS/2012-230. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-230/index.html>
- Gouvernement du Canada. (2019c). *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870 (article C.05.001). [https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C\\_ch.\\_870/index.html](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._870/index.html)
- Gouvernement du Canada. (2020). *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (distribution de drogues à titre d'échantillons)* : DORS/2020-74. *La Gazette du Canada, Partie II*, 154(9). <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2020/2020-04-29/html/sor-dors74-fra.html>
- Institut canadien pour la sécurité des patients. (2009). *Les compétences en matière de sécurité. L'amélioration de la sécurité des patients dans les professions de la santé*. <https://www.patientsafetyinstitute.ca/fr/toolsresources/safetycompetencies/pages/default.aspx>
- Institute for Safe Medication Practices. (2017). *Despite technology, verbal orders persist, read back is not widespread, and errors continue*. <https://www.ismp.org/sites/default/files/attachments/2018-03/NurseAdviseERR201706.pdf>
- National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention. (2014). *What is a medication error?* <https://www.nccmerp.org/about-medication-errors>
- National Opioid Use Guideline Group. (2010). *Canadian Guideline for Safe and Effective Use of Opioids for Chronic Non-Cancer Pain*. [http://nationalpaincentre.mcmaster.ca/documents/opioid\\_guideline\\_part\\_b\\_v5\\_6.pdf](http://nationalpaincentre.mcmaster.ca/documents/opioid_guideline_part_b_v5_6.pdf)
- Nova Scotia College of Nursing. (2017). *Standards of Practice for Registered Nurses*. <https://www.nscn.ca/professional-practice/practice-support/practice-support-tools/standards-practice>
- Nova Scotia College of Nursing. (2019). *Nursing Care Plan: Guideline for Nurses*. [https://cdn1.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/NursingCarePlan\\_0.pdf](https://cdn1.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/NursingCarePlan_0.pdf)
- Nova Scotia College of Nursing. (2020). *Medication Guidelines for Nurses*. <https://www.nscn.ca/professional-practice/practice-support/practice-support-tools/medication/medication-guidelines-nurses>
- Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (n.d.). *Ressources pour exercer la pharmacie. Législation du Nouveau-Brunswick*. [https://www.nbpharmacists.ca/site/pharmacy-practice?language=fr\\_FR&language=en\\_CA](https://www.nbpharmacists.ca/site/pharmacy-practice?language=fr_FR&language=en_CA)



Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (2014). *Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick*.

<https://nbcpl.in1touch.org/document/1734/2014%20Pharmacy%20Act.pdf>

Règlement sur les stupéfiants. C.R.C., ch. 1041 (2009). [https://laws-](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1041/index.html)

[lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C\\_ch.\\_1041/index.html](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1041/index.html)

Santé Canada. (2018). *Substances contrôlées et précurseurs chimiques*.

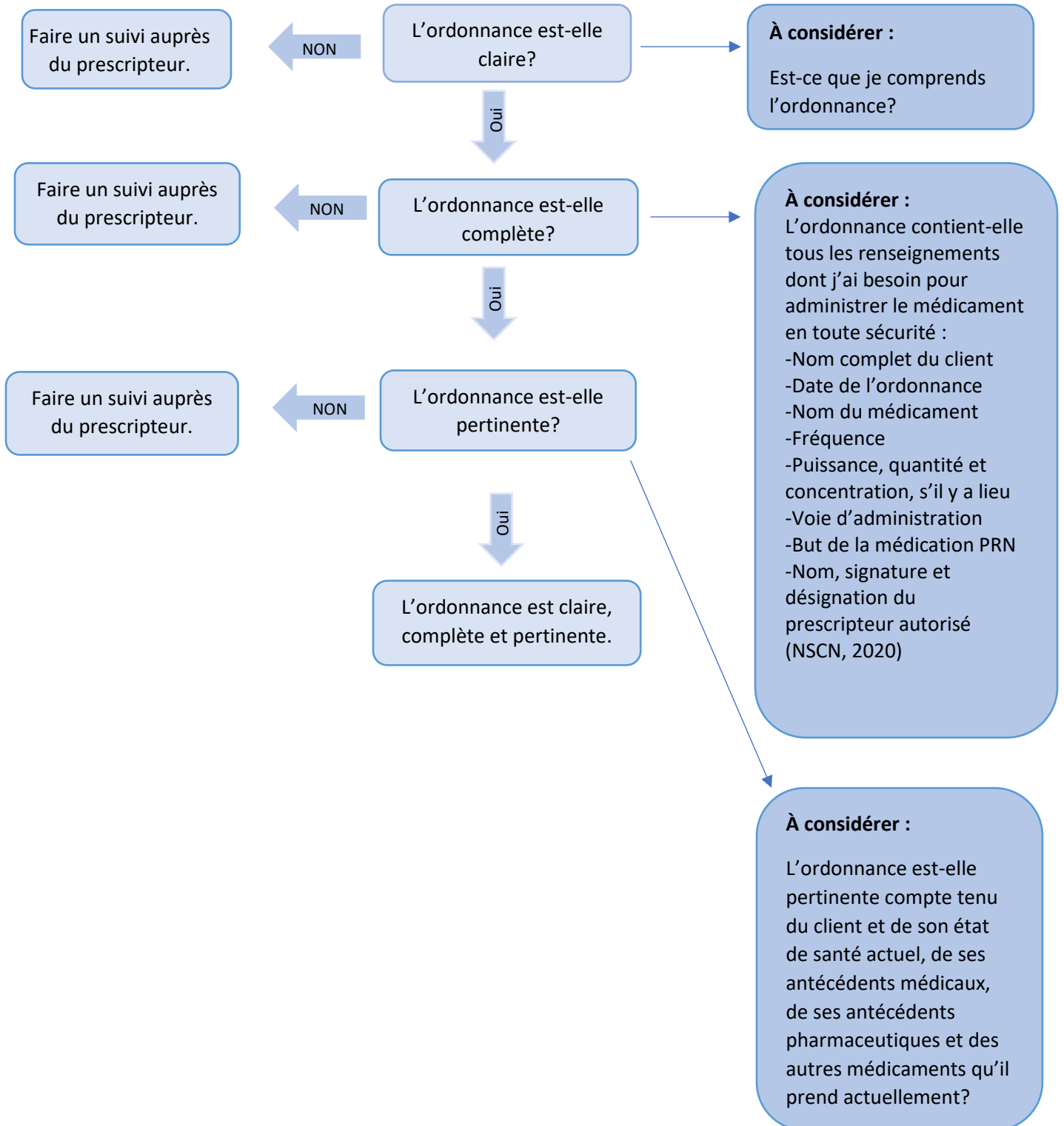
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques.html>

Saskatchewan Registered Nurses' Association. (2015). *Medication Management for RNs: A Patient Centred Decision-making Framework*. [https://www.srna.org/wp-](https://www.srna.org/wp-content/uploads/2017/09/Medication_Management_for_RNs_FINAL_2015_09_03_Rev_2015_09_30_Web.pdf?swpmtxnonce=297c8a56c2)

[content/uploads/2017/09/Medication\\_Management\\_for\\_RNs\\_FINAL\\_2015\\_09\\_03\\_Rev\\_2015\\_09\\_30\\_Web.pdf?swpmtxnonce=297c8a56c2](https://www.srna.org/wp-content/uploads/2017/09/Medication_Management_for_RNs_FINAL_2015_09_03_Rev_2015_09_30_Web.pdf?swpmtxnonce=297c8a56c2)



## Annexe A : L'ordonnance est-elle claire, complète et pertinente?





# Annexe B : Dispositions législatives fédérales et provinciales

## Dispositions législatives fédérales

### ***Loi sur les aliments et drogues***

La [Loi sur les aliments et drogues](#) régit la vente et la distribution des médicaments au Canada. Cette loi vise à protéger le public contre les médicaments dangereux et traite de l'étiquetage frauduleux, trompeur ou mensonger des médicaments. Par exemple, la loi précise que la distribution d'un médicament comme échantillon est interdite sauf pour les médecins, les infirmières praticiennes, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens dans des conditions réglementaires. La loi définit également ce que sont les médicaments d'ordonnance et les médicaments sans ordonnance.

### ***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

La [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), le [Règlement sur les stupéfiants](#), la Partie G du [Règlement sur les aliments et drogues](#) et le [Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées](#) régissent la production, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente et l'usage des narcotiques et des médicaments contrôlés et ciblés aux fins médicales et scientifiques au Canada. Ces mesures législatives définissent qui est autorisé à avoir en sa possession ces drogues et autres substances et régissent des activités précises ainsi que la tenue de dossiers des pharmaciens, d'autres praticiens et des hôpitaux<sup>4</sup>.

### ***Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses (Loi de Vanessa)***

La [Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses \(Loi de Vanessa\)](#) modifie la [Loi sur les aliments et drogues](#). Elle comprend de nouvelles règles qui renforcent la réglementation des produits thérapeutiques et améliorent le signalement des réactions indésirables par les établissements de santé. De plus, ces mesures visent à améliorer la capacité de Santé Canada de recueillir des données sur l'innocuité post-commercialisation et de prendre des mesures appropriées lorsqu'un risque grave pour la santé est déterminé.

## Mesures législatives provinciales

### ***Loi sur la pharmacie***

La [Loi sur la pharmacie du Nouveau-Brunswick](#) établit l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick de façon à ce que, pour la sécurité du public, toute personne qui vend ou dispense des médicaments ou des remèdes dans la province soit familière avec leurs propriétés et leur usage et possède une connaissance pratique de la pharmacie, et à ce que l'exercice de la profession de la pharmacie par ses membres soit conforme aux normes acceptables.

---

<sup>4</sup> Un hôpital est un établissement, selon le cas : a) qui peut, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, fournir des soins ou des traitements aux personnes ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection; (b) qui fournit des services de santé et qui soit appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province, soit est exploité par lui (Règlement sur les stupéfiants, 2009).



### ***Loi sur les infirmières et infirmiers***

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) autorise les IP à prescrire des médicaments. Elle ne mentionne pas d'interventions précises que les infirmières peuvent exécuter, mais définit plutôt la profession infirmière en termes généraux ainsi : « désigne l'exercice de la profession infirmière, y compris le diagnostic et le traitement des réactions humaines aux problèmes de santé réels ou éventuels, ainsi que de la surveillance infirmière ».

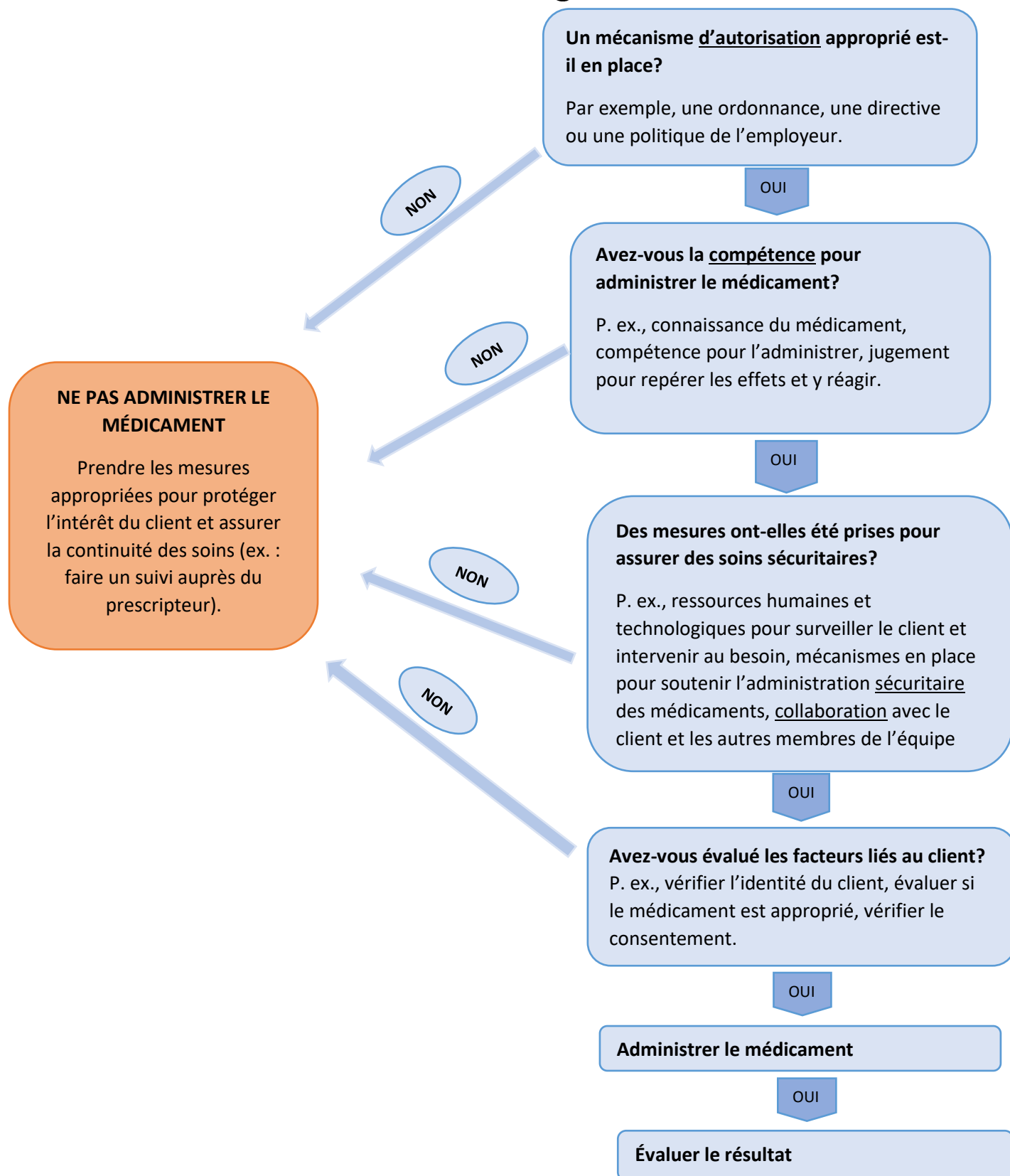
### ***Loi sur les régies régionales de la santé (RRS)***

Bien que la [Loi sur les régies régionales de la santé](#) ne renvoie pas expressément au rôle des infirmières dans l'administration de médicaments, elle précise que la RRS doit s'assurer que :

- a) Les services de santé sont fournis par ses employés et son personnel ou au moyen d'ententes avec le gouvernement ou avec d'autres personnes.
- b) Les services de santé fournis par ses employés et son personnel ou au moyen d'ententes en vertu de l'alinéa a) sont fournis conformément aux normes provinciales établies par le ministre pour ces services.



## Annexe C : Arbre décisionnel de la gestion des médicaments





165 rue Regent  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 7B4  
Canada

Tél. : 506-458-8731  
Sans frais : 1-800-442-4417  
[www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca)